



<p>Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/002

DÉLIBÉRATION N° 11/061 DU 6 SEPTEMBRE 2011, MODIFIÉE LE 10 JANVIER 2012, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU CENTRUM VOOR ZORGONDERZOEK EN CONSULTANCY DE LA KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN EN VUE DE LA RÉALISATION D’UNE ANALYSE DE L’EFFICACITÉ DES ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la Sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu les demandes du Centrum voor Zorgonderzoek en Consultancy (LUCAS) de la *Katholieke Universiteit Leuven* du 21 juin 2011 et du 8 décembre 2011;

Vu les rapports d’auditorat de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale du 26 juillet 2011 et du 13 décembre 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Centrum voor Zorgonderzoek en Consultancy (LUCAS) de la Katholieke Universiteit Leuven réalise, à l’heure actuelle, une analyse de l’efficacité des allocations aux personnes handicapées à la demande de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale et souhaite pouvoir disposer à cet effet de plusieurs données à caractère personnel relatives aux personnes handicapées âgées de 21 à 65 ans, qui touchent une allocation de remplacement de revenus et/ou une allocation d’intégration.
2. Il s’agit plus précisément des personnes handicapées qui déjà ont été personnellement interrogées au moyen d’un questionnaire dans le cadre du projet HANDILAB.

Ce questionnaire a sondé la composition du ménage, l’état de santé, les revenus et les sources de revenus, la situation financière, les frais médicaux et non médicaux, la

possession de biens de consommation durables, le logement, les soins professionnels et les soins de proximité, les contacts sociaux, la participation à des activités et quelques informations de base.

3. À la demande du Service public fédéral Sécurité Sociale quelque mille cent interviews ont ainsi été réalisées par un bureau de recherche. Les réponses sont gérées par le Service public fédéral Sécurité sociale. Dans la banque de données créée à cet effet le numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées a été remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification. Le Service public fédéral Sécurité sociale dispose cependant d'un tableau de concordance contenant le rapport entre les deux types de numéros.
4. La banque de données à caractère personnel en question contient aussi quelques caractéristiques personnelles des personnes concernées (pour autant qu'elles aient souhaité répondre aux questions en la matière), telles que le sexe, l'année de naissance, le pays de naissance, l'état civil, la composition du ménage et la formation.
5. Le LUCAS souhaite pouvoir disposer des réponses précitées, complétées par six données à caractère personnel. Ces six données à caractère personnel sont aussi demandées pour les personnes qui appartenaient à l'échantillon théorique mais qui ne souhaitaient pas participer à l'étude et ne souhaitaient pas être interrogées. Il s'agit au total d'environ deux mille personnes. L'échantillon de l'interrogation a été prélevé sur la base de ces six données à caractère personnel, qui étaient établies en combinant les scores basés sur des critères administratifs et qui en soi sont sans signification pour la description des personnes concernées. Les données à caractère personnel supplémentaires s'avèrent nécessaires à des fins statistiques, étant donné qu'elles offrent la possibilité d'examiner dans quelle mesure l'échantillon effectif fausse l'échantillon théorique et de créer ensuite des facteurs de pondération.

Le Service public fédéral Sécurité sociale transmettrait les réponses (contenant le numéro d'ordre sans signification), le tableau de concordance et les six données à caractère personnel (contenant le numéro d'identification de la Sécurité sociale) à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui se chargerait de l'agrégation et le codage des données à caractère personnel et de la communication de ces données au LUCAS.

6. Le LUCAS informe que lors de l'interrogation, les personnes concernées ne sont pas invitées à donner un consentement écrit en vue de l'utilisation de leurs données à caractère personnel et du couplage de ces données à d'autres données à caractère personnel.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

8. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. La communication vise une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une analyse de l'efficacité des allocations aux personnes handicapées. La recherche est effectuée par le LUCAS à la demande de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.
10. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet.

11. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment les attentes raisonnables de l'intéressé et les dispositions réglementaires applicables.

Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

12. Le LUCAS n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
13. Le LUCAS doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
14. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

15. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
16. Le LUCAS peut conserver les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à la réalisation d'une analyse de l'efficacité des allocations aux personnes handicapées, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012. Ensuite, les données devront être détruites.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel, le LUCAS est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
18. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a initialement constaté que le Service public fédéral Sécurité sociale était lui-même responsable tant de la gestion des réponses que de la gestion du tableau de concordance contenant le rapport entre le numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées et leur numéro d'ordre unique sans signification. Il a par conséquent à ce moment insisté auprès du Service public fédéral Sécurité sociale sur une séparation stricte entre les fonctions des personnes chargées au Service public fédéral Sécurité sociale de conserver les réponses au questionnaire, d'une part, et les fonctions des personnes chargées au Service public fédéral Sécurité sociale de conserver le tableau de concordance, d'autre part.

Dans l'intervalle, le Service public fédéral Sécurité sociale a définitivement transmis le tableau de concordance à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sans en garder une copie. Selon le Comité sectoriel, le problème précité semble donc être résolu.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, aux conditions précitées, au Centrum voor Zorgonderzoek en Consultancy (LUCAS) de la Katholieke Universiteit Leuven, en vue de l'analyse de l'efficacité des allocations aux personnes handicapées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles
(tél. 32-2-741 83 11)